

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
PAROISSE DE SAINT ISIDORE

**R E G L E M E N T No. 503-2023 décrétant un  
emprunt de 1 400 000 \$ afin de financer la  
subventions provinciale et fédérale accordée  
dans le cadre du programme de la Taxe sur  
l'essence et la contribution du Québec  
(TECQ) 2019.**

**CONSIDÉRANT** que ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa de l'article 1061.1 du Code municipal du Québec;

**CONSIDÉRANT** la confirmation de la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) datée du 6 avril 2023 reproduite en annexe « A », afin de permettre des travaux d'installation, de mise aux normes et de mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux ainsi que de travaux de voirie locale;

**CONSIDÉRANT** que la programmation des travaux en voirie locale présentée par ladite municipalité a été autorisée par Transports Québec dans une lettre datée du 22 mars 2023 reproduite en annexe « B »;

**CONSIDÉRANT** que la subvention sera versée par le MAMH sur une période de vingt (20) ans;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 1 400 000 \$;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 juin 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**CONSIDÉRANT** qu'une présentation du règlement d'emprunt a été faite lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juin 2023;

**Considérant que la municipalité n'empruntera que temporairement la contribution fédérale correspondant à approximativement 800 000 \$**

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du règlement

**ARTICLE 2.** Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 1 400 000 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de vingt (20) ans.

- ARTICLE 4.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment la contribution fédérale du programme de la TECQ 2019.
- ARTICLE 5.** La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, conformément à la confirmation produite par le ministère des Affaires municipales le 6 avril 2023, jointe au présent règlement en annexe « A » pour en faire partie intégrante.;
- ARTICLE 6.** Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 7.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Sylvain Payant  
Maire

---

Sébastien Carignan-Cervera  
Directeur général

Avis de motion:	5 juin 2023
Adoption du projet de règlement	5 juin 2023
Adoption règlement:	3 juillet 2023
Entrée en vigueur:	25 juillet 2023